



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un pôle d'enseignement supérieur sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5823 relative au projet de construction d'un pôle d'enseignement supérieur sur la commune du Havre (76), déposée par Monsieur Édouard PHILLIPE, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçue complète le 26 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 avril 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment unique d'enseignement supérieur, d'une surface d'environ 30 000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur d'environ 39 mètres, sur une emprise d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, regroupant un IUT, une Ecole Nationale Supérieure Arts et Métiers (ENSAM) et un restaurant universitaire, quai des Antilles, en centre-ville du Havre ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un permis de construire et qu'il relève de la rubrique n° 39a) relative aux « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en zone urbaine centrale du secteur cœur métropolitain, classée Ucm au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, « Estuaire et Marais de la Basse Seine », zone de protection spéciale, référencé FR 231004, étant à environ 4 km ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors de toute zone humide ;
- sur un territoire couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), approuvé le 29 juillet 2024 ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), mais en dehors du périmètre de protection de ce PPRT ;
- dans une zone à risques d'inondation par submersion marine et est soumis au respect du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine – plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux dont la durée est estimée à au moins 24 mois :

- une phase de préparation ;
- une phase de gros œuvre avec présence de grues sur le chantier ;
- une phase de finitions ;
- l'acheminement des matériaux par le quai Frissard ou la rue Théodore Nègre, sans détournement de trafic ;
- une charte de type « chantier vert » définie avec les différents acteurs afin d'encadrer le suivi du chantier ;
- une conception du bâtiment dans le respect de la norme RE 2020 et une labellisation « Passiv Haus », qui certifie les bâtiments à très faible impact environnemental ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du campus universitaire, dans le centre-ville du Havre, dans un secteur très urbanisé et sur une parcelle classée en zone à réglementation spécifique du PPRL, qui autorise la construction de tout établissement recevant du public (ERP) relevant de l'enseignement supérieur, actuellement utilisée comme stationnement ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est pas directement concerné par un site pollué ou potentiellement pollué, et que le résultat de l'étude réalisée met en évidence l'absence de sources significatives de pollution dans les sols du site ;

**Considérant** que les eaux usées et pluviales seront collectées et rejetées aux réseaux communautaires existants à proximité immédiate du site ;

**Considérant** que la parcelle du projet est classée en zone à réglementation spécifique du PPRL, qui autorise la construction de tout établissement recevant du public (ERP) relevant de l'enseignement supérieur ; que le projet prévoit de rehausser le bâtiment de 60 centimètres au-dessus du vide sanitaire, mais ne démontre pas une prise en compte suffisante des côtes de référence (estimation actuelle du PPRL d'une hauteur d'eau pouvant aller jusqu'à 1 mètre) ; que l'ampleur à long terme du risque de submersion marine s'accroît avec les changements climatiques, selon les dernières estimations du GIEC ;

**Considérant** le classement de la parcelle en zone basse située à moins d'un mètre sous le niveau de la mer et les risques induits ; qu'il est nécessaire de démontrer l'adaptation de la construction à ces risques au-delà de la seule prévision de rehaussement de 60 centimètres du bâtiment ;

**Considérant** la hauteur importante du projet (39 mètres) qui nécessite la démonstration de son intégration paysagère ;

**Considérant** l'importance d'une analyse des flux de circulation engendrés par ce projet et des capacités de circulation, de parking, et d'accès, de la zone, en lien avec le-dit projet ;

**Considérant** les effets cumulés de ce projet avec celui de Port 2000, et notamment en termes de paysage et de flux de circulation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Le projet de construction d'un pôle d'enseignement supérieur sur la commune du Havre (76) **est soumis à évaluation environnementale** ;

### **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'un pôle d'enseignement supérieur sur la commune du Havre (Seine-Maritime).

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet sur la santé des futurs habitants, compte tenu de l'exposition au risque de submersion marine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 mai 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Claire GRISEZ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*